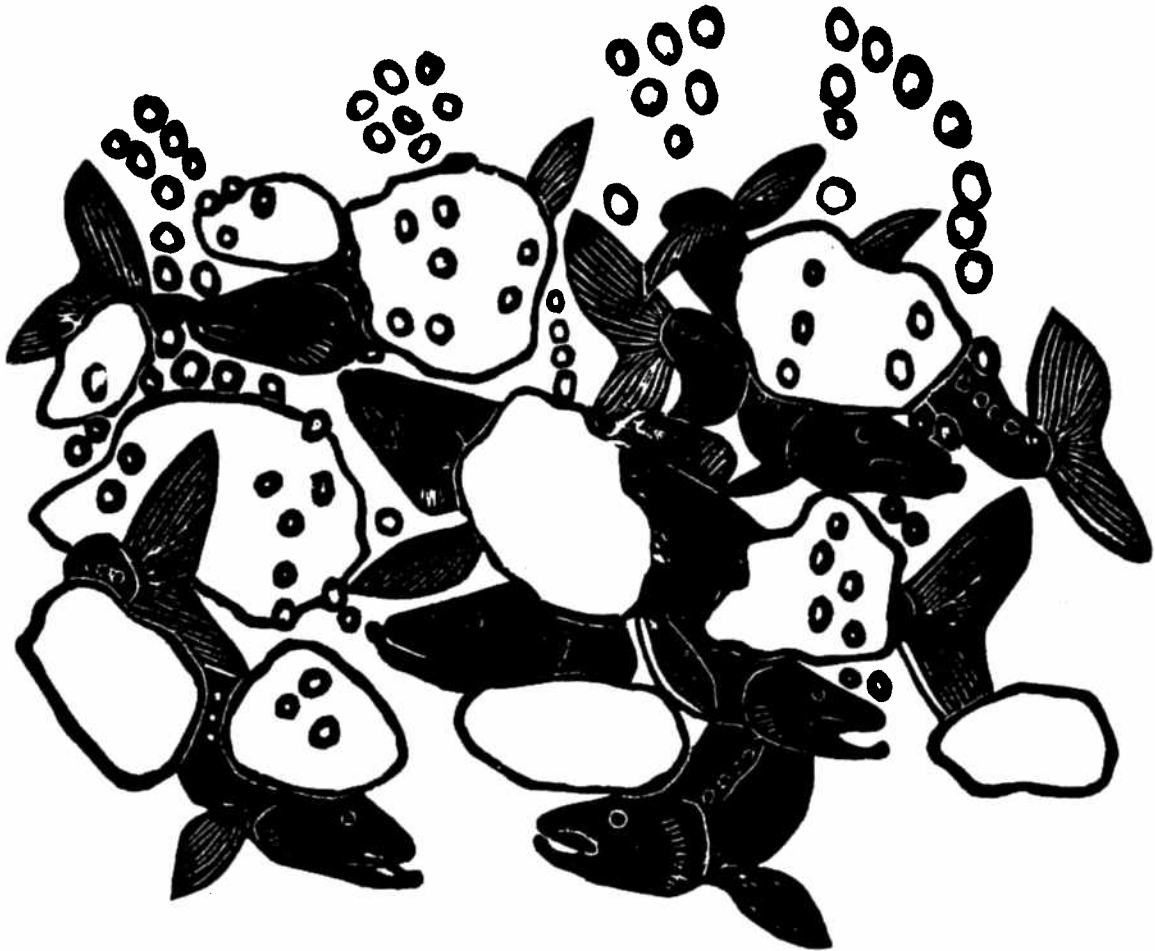


ᐅᑎᐱᑦ ᐃᑦᐅᑦ ᐱᐅᑭᑦᑭᑦᐅᑦᐅᑦ ᓂᑎᓕᑭᑦᑦ

Commission de la Qualité de l'Environnement KATIVIK

KATIVIK Environmental Quality Commission



ᐅᑦᓂᐅᑦᐅᑦ ᐅᑦᑭᑦᑭᑦᐅᑦᐅᑦ ᐅᑦᑭᑦᑭᑦᐅᑦᐅᑦ

Rapport annuel du Président

Chairman's annual report

1982-1983

ᑲᑎᑕ ᓄᓇᐳ ᓂᑎᓂᑦᐸ ᑲᑎᓂᑦᐸᑦ

COMMISSION DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK ENVIRONMENTAL QUALITY COMMISSION

SECRETARIAT - C.P. 9, KUUJJUAQ, QUEBEC, J0M 1C0

TEL.: (819) 964-2941

Le 14 juin 1983

Monsieur Adrien Ouellette, M.A.N.
Ministre de l'Environnement
Québec (Québec)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités de la Commission de la Qualité de l'Environnement Kativik pour l'année se terminant le 31 mars 1983. J'espère que ce rapport saura vous satisfaire.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Peter Jacobs.

Peter Jacobs
Président
Commission de la Qualité de l'Environnement
Kativik

ᑲᑎᑕᑦ ᓄᓇᐅᑦ ᐱᐅᑭᑦᑭᑭᐅᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦᑕᑦ

COMMISSION DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT KATIVIK ENVIRONMENTAL QUALITY COMMISSION

Rapport annuel

1982-1983

KUUJJUAQ

1983

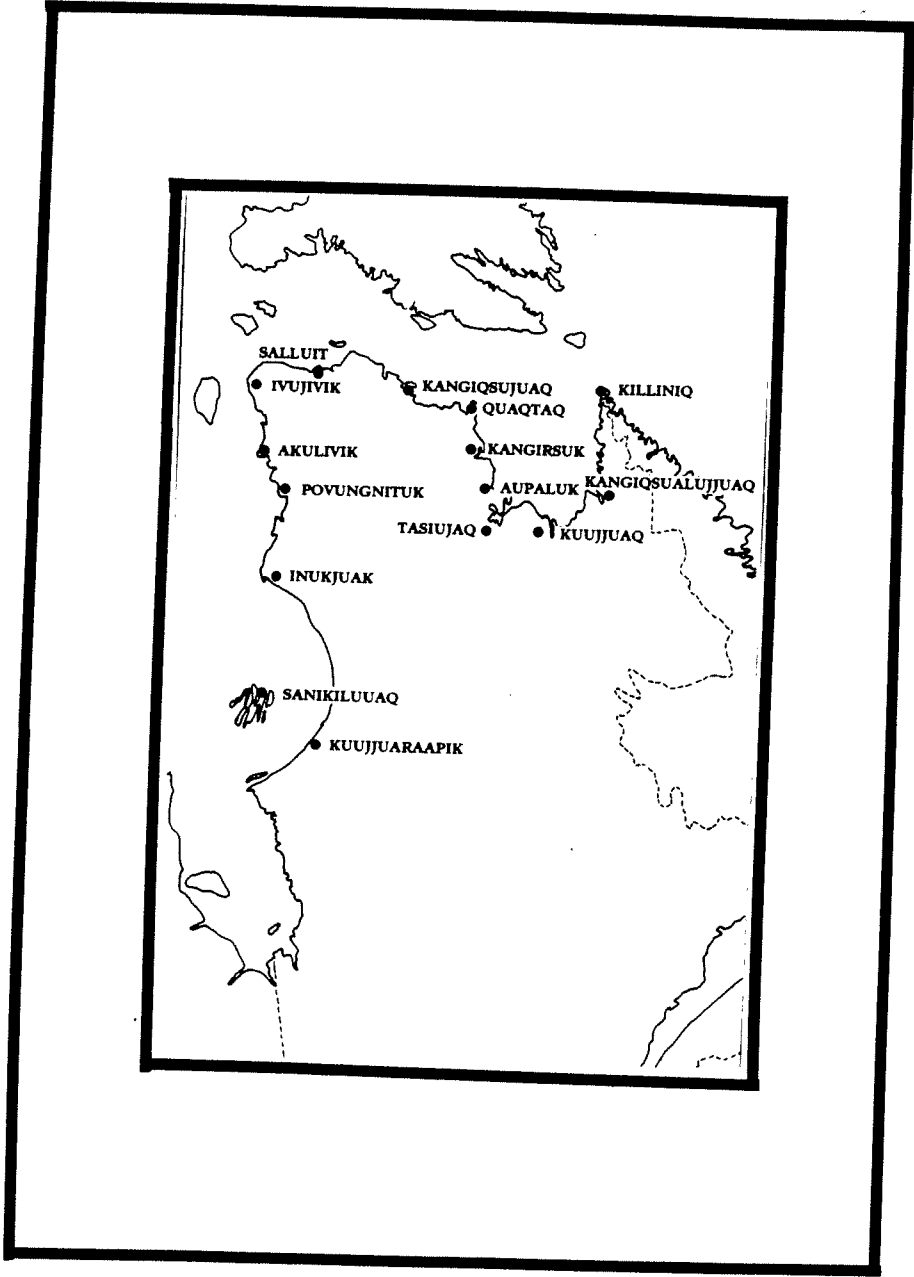


TABLE DES MATIERES

In memoriam	I
1. Le mandat de la Commission	1
1.1 Catégories de projets	1
1.2 Principes d'évaluation	1
1.3 Considérations pertinentes	2
1.4 La procédure	3
1.5 Information et consultation	4
2. Composition	4
3. Secrétariat	5
4. Administration	6
4.1 Régie interne	6
4.2 Assemblées	6
4.3 Information et communication	7
4.4 Financement	8
5. <u>Révision de l'annexe A et de l'annexe B de la Loi sur la qualité de l'environnement</u>	9
6. Projets	9
6.1 Complexe Grande Baleine	9
6.1.1 Rapport final sur les études d'avant-projet	9
6.1.2 Situation du Complexe Grande Baleine	10

6.1.3	Examen du rapport final sur les études d'avant-projet	10
6.1.4	Consultations publiques	12
6.1.5	Consultations interministérielles	13
6.1.6	Avis de l'expert-conseil concernant l'impact du Complexe Grande Baleine sur Kuujjuaraapik	13
6.2	Sites de disposition des déchets solides	14
6.2.1	Salluit	14
6.2.2	Aupaluk	14
6.3	Programme pour l'amélioration des infrastructures aéroportuaires au nord	15
6.4	Infrastructures municipales pour la communauté crie de Poste-de-la-Baleine	15

ANNEXES

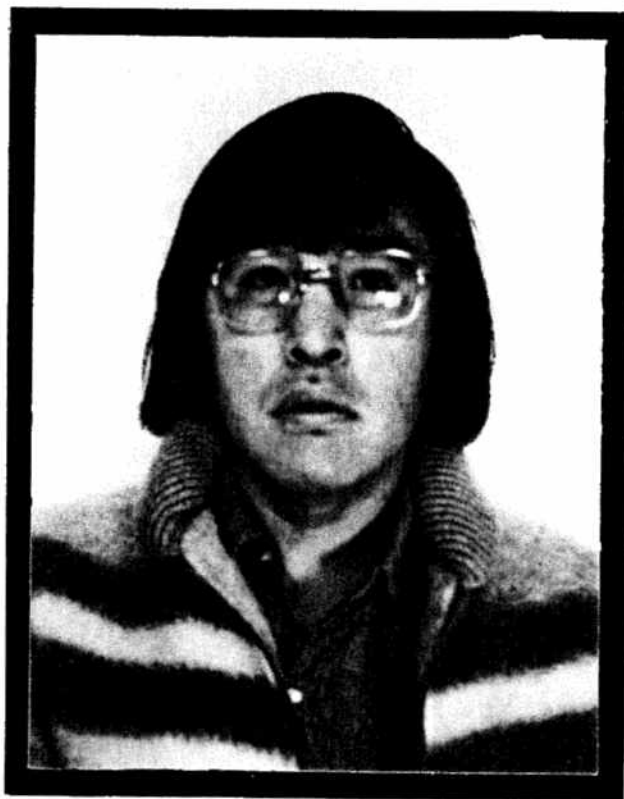
- 1- Annexe A, Loi sur la qualité de l'environnement
- 2- Annexe B, Loi sur la qualité de l'environnement

IN MEMORIAM

Un des membres de la Commission, M. Daniel Weetaluktuk, a trouvé la mort cette année, pendant qu'il effectuait des recherches sur les baleines qui se trouvent dans la région de la rivière Nastapoka.

Daniel Weetaluktuk était un membre de la Commission très estimé, un collègue et un ami. Nous avons tous appris beaucoup de lui et nous admirions son attachement à son pays et son peuple.

DANIEL WEETALUKTUK 1950 - 1982



ᐃᑦᑲᑦᑲᑦ

1. Le mandat de la Commission

La Commission de la qualité de l'environnement Kativik fut créée en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et est régie par les articles 181 à 213 de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2

Le mandat de la Commission consiste à examiner et évaluer l'impact sur l'environnement et le milieu social des projets proposés dans le territoire du Québec situé au nord du 55e parallèle.

1.1 Catégories de projets

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit deux catégories de projets: ceux qui sont obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen et ceux qui sont automatiquement soustraits à cette procédure. Chaque catégorie de projets est énumérée aux annexes A et B de la Loi respectivement (voir annexes 1 et 2). Lorsqu'il s'agit d'un projet qui n'est pas visé aux annexes, la Commission transmet au sous-ministre de l'environnement sa décision sur l'opportunité d'assujettir ou non le projet à la procédure d'évaluation et d'examen.

Le gouvernement peut soustraire un projet à l'ensemble ou à toute partie de la procédure d'évaluation et d'examen s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public. Le gouvernement peut aussi modifier, à la suite d'une recommandation de la Société Makivik à cet effet, les annexes A et B et assujettir obligatoirement ou soustraire d'autres projets à la procédure d'évaluation et d'examen, à la suite d'une semblable recommandation.

1.2 Principes d'évaluation

Dans l'exercice de ses fonctions et compétences, la Commission doit accorder une attention particulière aux principes suivants:

- a) la protection des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Inuit, ainsi que de leurs autres droits dans le territoire, en égard à toute activité reliée aux projets ayant des répercussions sur le territoire;

- b) la protection de l'environnement et du milieu social, relativement au moyen des mesures proposées à la suite de la procédure d'évaluation et d'examen, en vue de diminuer le plus possible les répercussions négatives des activités reliées aux projets touchant le territoire;
- c) la protection des autochtones, de leurs sociétés, de leurs communautés et de leur économie, en égard à toute activité reliée aux projets touchant le territoire;
- d) la protection de la faune, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du territoire, en égard à toute activité reliée aux projets touchant le territoire;
- e) les droits et intérêts, quels qu'ils soient des non-autochtones;
- f) la participation de tous les habitants du territoire à la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social.

1.3 Considérations pertinentes

De plus, lorsqu'elle examine et évalue l'étude d'impact, et lorsqu'elle rend sa décision sur un projet, la Commission tient compte des considérations suivantes, auxquelles elle accorde l'importance qu'elle juge appropriée:

- a) les aspects bénéfiques et néfastes du projet ainsi que ses impacts positifs et négatifs sur l'environnement et le milieu social;
- b) les atteintes à l'environnement, qui ne peuvent être évitées par les moyens techniques actuels et celles que l'initiateur n'a pas choisies d'éviter complètement de même que les suggestions de ce dernier en vue de limiter ces atteintes;

- c) les mesures raisonnables et disponibles pour prévenir ou réduire les impacts négatifs et intensifier les impacts positifs du projet;
- d) les solutions de rechanges raisonnables au projet et à ses éléments;
- e) les méthodes et autres mesures proposées par l'initiateur pour contrôler suffisamment l'émission de contaminants dans l'environnement ou pour régler d'autres problèmes d'environnement, le cas échéant;
- f) la conformité du projet envisagé avec les lois et règlements concernant les problèmes environnementaux engendrés par ce genre de projet, y compris avec les projets de loi et de règlements déposés officiellement par le ministre;
- g) les mesures de protection dont la mise en oeuvre est prévue par l'initiateur en cas d'accident.

1.4 La procédure

L'initiateur d'un projet doit transmettre au sous-ministre de l'environnement, les renseignements préliminaires sur le projet, tels que requis et définis par règlement du gouvernement. Le sous-ministre transmet les renseignements préliminaires à la Commission et, après avoir pris l'avis de la Commission, décide de la portée et du contenu de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social que l'initiateur du projet doit préparer et il en informe ce dernier.

L'initiateur remet ensuite l'étude d'impact au sous-ministre qui, après avoir exigé de l'initiateur toute recherche ou étude supplémentaire qu'il indique, remet à la Commission l'étude d'impact et les résultats de telles recherches et études supplémentaires au fur et à mesure qu'il les reçoit. Lorsqu'il juge le dossier complet, le sous-ministre en informe la Commission.

La Commission étudie l'étude d'impact complète et décide si le sous-ministre doit autoriser ou non le projet et, le cas échéant, à quelles conditions. A moins que le sous-ministre n'accorde un

délai supplémentaire lorsque la nature ou l'importance du projet le justifie, la Commission doit transmettre sa décision au sous-ministre et au ministre dans un délai de 45 jours de la date à laquelle le sous-ministre a avisé la Commission que le dossier du projet était complet, dans le cas d'un projet qu'elle a décidé d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen, et dans un délai de 90 jours de cette date, dans le cas d'un projet assujetti obligatoirement à cette procédure.

Le sous-ministre exécute la décision de la Commission à moins que le ministre ne l'autorise à y substituer une décision différente. Le gouvernement peut, pour cause, autoriser, à ses conditions, l'exécution et l'exploitation d'un projet qui n'a pas été autorisé par le sous-ministre ou modifier les conditions imposées par celle-ci.

1.5 Information et consultation

Dans la mesure où cela est nécessaire, ou utile à l'exercice de ses fonctions, la Commission a le droit de recevoir tout renseignement ordinairement disponible que possède le gouvernement ou autre organisme gouvernemental relativement à quelque activité qui se déroule sur le territoire ou touchant le territoire.

La Commission peut retenir les services de spécialistes dont les conseils ou l'expertise peuvent être requis et permettre à certains membres de retenir, aux frais de la Commission, de tels services.

De plus, toute personne intéressée, groupe intéressé ou municipalité intéressée peut, de sa propre initiative, soumettre des représentations écrites à la Commission relativement à un projet. La Commission peut aussi inviter les personnes intéressées, groupes ou municipalités, à lui faire des représentations relativement à un projet.

2. Composition

La Commission est composée de neuf membres dont le président. Le gouvernement du Québec nomme et remplace, selon bon plaisir, cinq membres de la Commission, parmi lesquels il désigne le président. La nomination du président doit, toutefois, être approuvée par l'Administration régionale Kativik, qui nomme et remplace, selon bon plaisir, quatre autres membres, dont au moins deux sont des Inuit résidant sur le territoire du Québec, situé au nord du 55e parallèle.

Monsieur Peter Jacobs, nommé président de la Commission à la treizième assemblée continue son mandat pour 1982-1983.

A la dix-huitième assemblée, la Commission accueillit M. Georges Simard, nommé par le Gouvernement du Québec. Il remplace Madame Hélène Weber. Egalement, M. Eli Weetaluktuk et M. Marc R. Gordon furent nommés par l'Administration régionale Kativik pour remplacer M. Robert Zimmerman et le feu M. Daniel Weetaluktuk. Ces nominations prirent effet à partir de la vingt-deuxième assemblée.

A la fin mars 1983, les membres de la Commission étaient:

Président	:	Peter Jacobs
pour Kativik	:	Bernard Arcand Marc R. Gordon David Okpik Eli Weetaluktuk
pour Québec	:	Michel Beaulieu Daniel Berrouard Bertrand Bouchard Georges Simard

3. Secrétariat

Le siège social de la Commission est situé à Kuujjuaq, où se tient un registre de ses décisions ainsi que toutes les données connexes que le public peut consulter.

Le secrétariat a la garde des livres, registres et autres documents de la Commission. Il dresse le procès-verbal des délibérations et rédige la correspondance, les décisions et les rapports de la Commission. Il coordonne aussi la tenue des assemblées et autres réunions de la Commission, en plus d'assister le président et les membres dans l'accomplissement de leur mandat. Le poste de secrétaire est à mi-temps.

A la première assemblée de 1982-83 (18e assemblée), M. Hervé Chatagnier, suite à une proposition de l'Administration régionale Kativik, était nommé secrétaire de la Commission pour remplacer Monsieur Jean-Pierre Rostaing.

4. Administration

4.1 Régie interne

Le 6 mai 1982, Environnement Québec avait suggéré des modifications mineures en ce qui concerne les règles de régie interne de la Commission. A la 19e assemblée, les règles de régie interne furent adoptées par résolution. Elles furent adoptées alors par l'Administration régionale Kativik et transmises à Environnement Québec pour être publiées dans la Gazette officielle du Québec. A la 24e assemblée, la Commission était informée que les règles de régie interne seraient bientôt publiées.

4.2 Assemblées

La Commission tint neuf assemblées entre le 1er avril 1982 et le 31 mars 1983, elle participa aussi à l'assemblée du 7 avril 1982 avec l'Administration régionale Crie et Environnement Québec. Voici une liste des dates et lieux d'assemblées de la Commission pendant l'année passée:

- 18e assemblée: Kuujjuaq, le 19, 20, 21 avril 1982
- 19e assemblée: Kuujjuaraapik et Inukjuaq, le 19, 20, 21 mai 1982
- 20e assemblée: Lac Delage (Québec) le 22 juin 1982
- 21e assemblée: Montréal le 31 août 1982
- 22e assemblée: Kuujjuaq, le 25, 26, 27 octobre 1982
- 23e assemblée: Québec, le 13, 14 décembre 1982
- 24e assemblée: Radisson, le 7, 8 mars 1983
- 25e assemblée: Québec, le 22 mars 1983
- 26e assemblée: Montréal, le 29 mars 1983

Les membres actuels de la Commission participèrent à la proportion suivante d'assemblées cette année:

Peter Jacobs, Président	:	9/9
Bertrand Arcand	:	7/9
Michel Beaulieu	:	9/9
Daniel Berrouard	:	8/9
Bertrand Bouchard	:	9/9
Marc R. Gordon	:	2/5
David Okpik	:	8/9
Georges Simard	:	8/9
Eli Weetaluktuk	:	4/5

4.3 Information et communication

En 1982-1983, la Commission continua ses efforts pour informer les résidents du territoire, ainsi que tout organisme intéressé, de la nature de son mandat et de ses pouvoirs.

A la dix-neuvième assemblée, la Commission rencontra un comité de Kuujjuaraapik pour l'informer du rôle de la Commission, particulièrement en ce qui concerne le Complexe Grande Baleine et les consultations publiques qu'il suscite. La Commission avait aussi essayé de tenir sa vingt-deuxième assemblée à Kangirsuk, où elle devait rencontrer le conseil communautaire. Cependant, la réunion de Kangirsuk fut annulée à cause des conditions atmosphériques et la Commission décida de tenir sa réunion à Kuujjuaq.

En plus de la distribution continue de l'affiche d'information et du rapport annuel comme source d'information pour les résidents nordiques, la Commission a publié un article en juin 1982 dans la revue TAQRALIK (une publication de la Société Makivik distribuée dans tous les villages du Nord) expliquant la composition et le mandat de la Commission.

4.4 Financement

Les dépenses du Secrétariat de la Commission pour l'exercice se terminant le 31 mars 1983 sont comme suit:

REVENUS

Contrat pour 1982-83	52 000,00 \$
Surplus (1981-82)	548,29 \$
	<hr/>
	52,548,29 \$

DEPENSES

Salaires	17 305,66 \$	
Contribution de l'employeur	1 335,02 \$	
Bénéfices marginaux	1 583,56 \$	
Frais de voyages	8 336,22 \$	
Frais de bureau	194,40 \$	
Publication	1 625,25 \$	
Publicité	443,09 \$	
Frais administratifs de l'ARK	8 500,00 \$	
Frais administratifs à l'Université de Montréal	2 500,00 \$	
Contrat, conseil et secrétariat	1 811,30 \$	
Logement	5 389,75 \$	
Autres	<u>934,38 \$</u>	
 <u>Total des dépenses</u>		49 958,63 \$
 Surplus		2 589,66 \$

5. Révision de l'annexe A et de l'annexe B de la Loi sur la qualité de l'environnement

A cause de son expertise pratique dans l'évaluation des projets, la Commission fut invitée par le Comité consultatif de l'environnement Kativik à réviser les annexes A et B de la Loi sur la qualité de l'environnement pour faire des recommandations sur les modifications de ces annexes.

A sa vingtième assemblée, la Commission révisa les annexes A et B et proposa plusieurs modifications qui furent créées pour procurer une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur le milieu social et l'environnement plus efficace et moins lourde, pour les projets au nord du 55e parallèle. Ces modifications proposées furent transmises au Comité consultatif de l'environnement Kativik.

6. Projets

6.1 Le Complexe Grande Baleine

6.1.1 Rapport final des études d'avant-projet

Au début d'avril 1982, la Commission avait reçu officiellement les volumes suivants de l'étude d'impact finale pour le Complexe Grande Baleine proposé par Hydro-Québec:

Volume 1 - Le Complexe

- Tome 1 : La justification
- Tome 2 : La description technico-économique
- Tome 3 : Répercussions sur l'environnement et le milieu social
- Tome 4 : Les communications
- Tome 5 : Recueil des planches

Volume 2 - Les Accès

- Tome 1 : La méthodologie
- Tome 2 : La route et la ligne d'alimentation
 - o section 1 : Axe Nord-Sud
 - o section 2 : Axe Est-Ouest

Tome 3 : Les aérodrômes
Tome 4 : Recueil des planches

Volume 3 - Approvisionnement de Poste-de-la-Baleine
en eau potable

A la fin de mars 1983, la Commission a aussi reçu les documents suivants:

- Complexe Grande Baleine: résumé, volumes 1, 2 et 3
(français et anglais)
- Complexe Grande Baleine: complément (transmis le 28 mars
1983)
- Complexe Grande Baleine: bibliographie (transmise le 28
mars 1983)

6.1.2 Situation du Complexe Grande Baleine

A l'automne 1982, la Commission était informée de la décision du promoteur concernant le retard de la construction du projet hydro-électrique de Grande Baleine, possiblement jusqu'à 1988.

A la lumière de ce fait, la Commission discuta des effets de ce retard sur la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur le milieu social et l'environnement, par rapport au projet. A la vingt-troisième assemblée, M. Pierre Meunier, sous-ministre, et M. Bernard Harvey informèrent la Commission qu'un accord serait obtenu entre Environnement Québec et le promoteur du projet concernant la procédure d'évaluation, et ils exprimèrent le désir d'avoir la collaboration de la Commission avec Environnement Québec à l'obtention d'un tel accord.

6.1.3 Examen du rapport final sur les études d'avant-projet

La Commission commença son examen du rapport final sur les études d'avant-projet du Complexe Grande Baleine à la dix-huitième assemblée (le 19, 20, 21 avril 1982). A cette assemblée, une distinction a été faite entre (1) l'évaluation du rapport final et (2) l'évaluation du Complexe Grande Baleine et ses impacts sur le milieu social et l'environnement.

La Commission acquiesça que les indications sur la portée et le contenu de l'étude d'impact (transmise à l'initiateur le 19 octobre 1981 par le sous-ministre), seraient le principal instrument à employer pour évaluer l'étude d'impact.

En ce qui concerne l'évaluation du projet et ses impacts sur le milieu social et l'environnement, la Commission accepta d'élaborer des critères d'évaluation qui tiennent compte des principes et considérations pertinentes pour l'évaluation exposés dans la Loi sur la qualité de l'environnement et la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

A la dix-huitième et la dix-neuvième assemblée, la Commission commença un examen préliminaire, des volumes 1 et 2 de l'étude d'impact. L'importance relative de chaque directive appartenant à ces volumes fut évaluée. Ensuite, pour chaque directive, la Commission décida si l'information disponible actuellement dans le rapport final était complète, partiellement complète ou incomplète. L'évaluation sera complétée après réception du rapport complémentaire.

Aux mêmes assemblées, la Commission entreprit aussi d'élaborer les critères possibles pour l'évaluation du Complexe Grande Baleine et ses impacts sur le milieu social et l'environnement.

Le 8 juin 1982, le sous-ministre transmet à l'initiateur les directives pour la préparation du volume 4: la politique d'embauche des autochtones. Dans sa lettre à l'initiateur, le sous-ministre suggéra une collaboration entre Hydro-Québec et l'Equipe régionale de formation des adultes autochtones (ERFAA) pour la préparation de la section du rapport final concernant la main d'oeuvre et la politique d'embauche des autochtones. Comme cette équipe est orientée vers la communauté crie et que la participation inuit était absente, le sous-ministre demanda à la Commission si oui ou non une procédure semblable pourrait être appliquée au régime inuit. A la vingtième assemblée, la Commission examina la procédure proposée et recommanda au sous-ministre qu'un organisme semblable au ERFAA soit créé pour le régime inuit, possiblement avec la collaboration de la Commission scolaire Kativik et du Conseil de développement régional Kativik (CRDK).

Le 8 octobre 1982, Environnement Québec demanda à la Commission de lui recommander des directives d'études d'impact sur l'environnement et le milieu social concernant le projet des aérodrômes du Complexe Grande Baleine (volume 2 - tome 3). Lors de sa vingt-deuxième assemblée, la Commission discuta de ce sujet et

décida d'attendre la réception du rapport complémentaire avant de soumettre ses recommandations. Il fut admis que cette procédure serait plus valable que de soumettre des recommandations qui pourraient être modifiées par des renseignements supplémentaires contenus dans le rapport complémentaire.

A la vingtième et la vingt-cinquième assemblée, la Commission étudia et révisa le Code de l'environnement d'Hydro-Québec. Ce document assemble les différentes mesures décrites par Hydro-Québec pour la protection de l'environnement dans le cadre de ses activités relatives à l'exploration, la construction, l'exploitation et l'entretien. Compte tenu du fait que l'Hydro-Québec fait fréquemment référence à son code de l'environnement, la Commission décida d'inclure l'examen de celui-ci dans son évaluation du Complexe Grande Baleine.

A la vingt-sixième assemblée le 29 mars 1983, la Commission, sur réception du rapport complémentaire, exprima et transmit ses recommandations concernant l'examen continu du projet. En particulier, la Commission recommanda de continuer son examen du rapport final dans l'année suivante et de transmettre ses recommandations au sous-ministre. D'autre part, la Commission approuva, toutefois, de recommander que la procédure formelle d'évaluation, comprenant les audiences publiques, soit ouverte seulement après que l'initiateur ait averti le sous-ministre de la date à partir de laquelle le certificat d'autorisation sera requis.

6.1.4 Consultations publiques

A la dix-neuvième assemblée, la Commission commença les préparatifs des consultations publiques se rapportant au Complexe Grande Baleine. A cette assemblée, la Commission rencontra les représentants d'un comité de Kuujjuaraapik et plusieurs points concernant la structure des consultations devant se tenir à Kuujjuaraapik furent approuvées par les deux organismes. D'autre part, il fut décidé qu'en plus des consultations publiques à Kuujjuaraapik, une consultation publique concernant l'examen technique du projet aurait lieu dans le sud du Québec.

La Commission discuta de la possibilité de tenir des consultations publiques conjointement avec le Comité d'examen (du régime Cri) concernant l'examen technique du projet. A cette vingtième assemblée, le président informa les membres d'une réunion qu'il avait eue avec le Comité d'examen dans laquelle le principe d'avoir une consultation publique en commun dans le sud avait été entendu.

6.1.5 Consultations interministérielles

A la dix-neuvième assemblée, la Commission jugea utile, pour son examen du projet, de consulter, d'autres ministères au sein du Gouvernement du Québec. Les membres préparèrent une liste des questions les plus importantes à l'évaluation du projet pour les transmettre aux ministères concernés et aux autres organismes gouvernementaux via Environnement Québec. A la fin du mois d'août 1982, la Commission avait reçu une réponse d'Environnement Québec intitulée Complexe Grande Baleine: Consultation interministérielle. Le document contient des réponses émises par les différents départements du Gouvernement du Québec aux questions posées par la Commission ainsi que le Comité d'examen.

6.1.6 avis de l'expert-conseil sur les impacts du Complexe Grande Baleine sur Kuujjuaraapik

Pour obtenir de l'information détaillée sur les impacts créés par le Complexe Grande Baleine à Kuujjuaraapik sur les activités locales de chasse, de pêche et de piégeage, la Commission décida d'engager un expert-conseil pour rassembler ces informations. A la dix-neuvième assemblée, la Commission élaborait et approuva une liste de questions pertinentes sur les impacts du projet perçus au niveau des activités de chasse, de pêche et de piégeage dans la région. On décida que, pour obtenir ces renseignements, l'expert-conseil effectuerait une série d'entrevues et de conversations avec les chasseurs, pêcheurs et trappeurs, de la région, en employant la liste de questions comme directives à suivre. A la vingtième assemblée, la Commission désigna et approuva d'établir un contrat avec M. William Kemp (de l'Université McGill) pour effectuer cette recherche. A la vingt-quatrième assemblée, la Commission a reçu l'avant-projet d'un rapport de M. Kemp intitulé The Impact of the Proposed Great Whale River Hydro-Electric Project on the Environment, Ecology and Subsistence Economy of the Inuit of Kuujjuaraapik. Le rapport décrit les résultats des entrevues et des discussions avec les chasseurs inuit et fournit des détails importants de premier ordre sur l'utilisation du territoire et la perception du projet par la communauté.

6.2 Sites de disposition des déchets solides

6.2.1 Salluit

Le 8 septembre 1981, la Commission rendit sa décision concernant la relocalisation du site de disposition des déchets solides pour la municipalité de Salluit. Dans cette décision, la localisation proposée du site de disposition des déchets solides fut approuvée, à condition, entre autres, qu'un rapport soit déposé auprès de la Commission, spécifiant d'une façon plus précise la localisation des matières granuleuses à être extraites pour la construction de la route d'accès au site ainsi qu'un rapport décrivant le tracé de la route d'accès.

A la dix-huitième assemblée, la Commission reçut un rapport d'un représentant du département des Affaires locales de l'Administration régionale Kativik, décrivant la localisation des matières granuleuses à être extraites et la localisation de la route d'accès. La Commission approuva ce rapport comme ayant répondu aux conditions requises par sa décision et informa le sous-ministre de son accord.

6.2.2 Aupaluk

Le 12 octobre 1982, M. Yves L. Pagé d'Environnement Québec, envoya à la Commission des renseignements reçus du département des Affaires locales de l'Administration régionale Kativik concernant la demande de relocalisation du site d'élimination des déchets solides de la municipalité d'Aupaluk. Le ministre demanda, conformément à l'article 195 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que la Commission évalue la relocalisation proposée du site de disposition des déchets solides à Aupaluk.

A la vingt-deuxième assemblée, la Commission rencontra un représentant du département des Affaires locales de l'Administration régionale Kativik, de façon à obtenir des renseignements précis sur les différents aspects du site proposé.

Poursuivant les discussions et l'examen des renseignements en cours, la Commission décida que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires avant d'approuver le site proposé. En particulier, la Commission écrivit au sous-ministre pour demander les suivants:

(1) un plan de la localisation précise du cimetière actuel, du site de disposition des déchets liquides et du site de disposition des déchets solides proposé; (2) une déclaration écrite du soutien de la municipalité d'Aupaluk pour la localisation proposée du site de disposition des déchets solides par rapport au site du cimetière actuel; (3) le devis préparé par la communauté du travail nécessaire au transfert des déchets solides du site actuel au site proposé et à la désaffectation de l'ancien site.

La Commission n'a pas encore reçu de réponse concernant cette demande d'information supplémentaire. La Commission fut informée, cependant, que le site proposé était en train d'être réexaminé par l'Administration régionale Kativik et la municipalité d'Aupaluk.

6.3 Programme pour l'amélioration des infrastructures des aéroports nordiques

Le 7 mars 1983, M. Yves L. Pagé, d'Environnement Québec, envoya à la Commission des renseignements préliminaires venant du ministère des Transports (Québec) au sujet du projet précité et demanda les recommandations de la Commission concernant la portée et le contenu de l'étude d'impact à être préparée par l'initiateur.

A la vingt-sixième assemblée, le 29 mars 1983, la Commission approuva et transmit au sous-ministre ses directives proposées pour l'étude d'impact.

6.4 Infrastructure municipale pour la communauté crie de Poste-de-la-Baleine

Le 14 mars 1983, M. Yves L. Pagé, d'Environnement Québec, envoya à la Commission des renseignements préliminaires de la Société du logement crie concernant le projet proposé d'améliorer l'infrastructure municipale pour la communauté crie de Poste-de-la-Baleine. M. Pagé, demande les recommandations de la Commission concernant le besoin d'études d'impact pour un tel projet.

A la vingt-cinquième assemblée, le 22 mars 1983, les ingénieurs-conseils de la Société de logement crie ont présenté ce projet à la Commission. Après avoir examiné la documentation concernant le projet, la Commission recommanda que l'infrastructure proposée

pour le traitement des eaux usées soit soumise aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social au nord du 55e parallèle. Le 29 mars 1983, la Commission approuva et transmit au sous-ministre ses recommandations concernant la portée et la nature de l'étude d'impact demandée.

ANNEXE A

(Articles 153, 188, 205)

PROJETS OBLIGATOIREMENT ASSUJETTIS
À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

Les projets mentionnés ci-dessous sont obligatoirement assujettis la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 16 et 187 à 204 :

- a) tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante;
- b) tout banc d'emprunt, sablière ou carrière dont la superficie à découvrir couvre trois hectares ou plus;
- c) toute centrale hydroélectrique ou électronucléaire et ouvrage connexe;
- d) tout réservoir d'emmagasinage et bassin de retenue d'eau relié à un ouvrage destiné à produire de l'énergie;
- e) toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de plus de 75kV;
- f) toute opération ou établissement d'extraction ou de traitement de matières destinées à produire de l'énergie;
- g) toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et dont la capacité calorifique est égale ou supérieure à 3000 kW;
- h) toute route ou tronçon d'une telle route d'une longueur d'au moins 25 kilomètres et dont la durée d'utilisation est prévue pour au moins 15 ans à des fins d'exploitation forestière;
- i) toute scierie, usine de pâtes et papiers ou autre usine de transformation ou de traitement des produits forestiers;
- j) tout projet d'utilisation des terres qui affecte plus de 65 km;
- k) tout système d'égout sanitaire comportant plus d'un km de conduites et toute usine d'épuration des eaux usées sanitaires destinée à traiter plus de 200 kl d'eaux usées sanitaires par jour;
- l) tout système d'enlèvement et d'élimination des déchets;
- m) tout projet de création de parc ou de réserve écologique;
- n) toute pourvoirie destinée à recevoir simultanément 30 personnes ou plus, y compris les réseaux d'avant-postes;
- o) toute nouvelle ville, communauté ou municipalité et tout agrandissement de 20% ou plus de territoire global de celles-ci ou du territoire urbanisé de celles-ci;
- p) toute route d'accès à une localité ou infrastructure routière en vue d'un nouveau projet;
- q) toute installation portuaire, chemin de fer, aéroport, gazoduc, oléoduc ou tous travaux de dragage destinés à l'amélioration de la navigation.

Q-2 / 76 (3)

Les projets énumérés dans la présente annexe ne comprennent pas les activités visées au paragraphe g de l'annexe « B ».

Malgré le paragraphe a, les projets d'exploration minière ne sont pas obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167.

ANNEXE B

(Articles 153, 188, 205)

PROJETS OBLIGATOIREMENT SOUSTRITS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN

Les projets mentionnés ci-dessous sont obligatoirement soustraits à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167 et 187 à 204 :

a) tout hôtel ou motel de 20 lits ou moins et toute station-service située le long d'une route ;

b) toute autre construction destinée à l'habitation ou au commerce de gros et de détail, destinée à servir de bureaux ou de garage ou destinée à l'artisanat ou au stationnement des voitures ;

c) toute centrale thermique alimentée par un combustible fossile et d'une capacité calorifique inférieure à 3000 kW ;

d) tout établissement scolaire ou éducatif, halte routière, belvédère routier, banque, caserne de pompiers ou immeuble destiné à des fins administratives, aux loisirs, aux activités culturelles, au culte, aux sports, à la santé ou aux télécommunications ;

e) tout poste de manoeuvre ou de transformation d'une tension de 75 kV ou moins et toute ligne de transport d'énergie électrique d'une tension de 75kV ou moins ;

f) toute conduite d'aqueduc, d'égout, d'oléoduc ou de gazoduc de moins de 30 cm de diamètre et d'une longueur inférieure à 8 km ;

g) tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors d'usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé technique préalable à un projet quelconque ;

h) toute exploitation forestière faisant partie d'un plan de gestion de la forêt du ministère des terres et forêts ;

i) toute rue ou trottoir municipal ;

j) l'entretien et l'exploitation de tout chemin public ou privé ;

k) la réparation et l'entretien des ouvrages municipaux ;

l) toute installation temporaire destinée à la chasse, à la pêche ou au piégeage et tout service de pourvoirie ou campement destiné à loger moins de 30 personnes ;

m) toute coupe d'arbres destinée à une utilisation personnelle ou communautaire ;

n) tout banc d'emprunt destiné à l'entretien routier.

En outre, tout projet réalisé dans les limites territoriales d'une communauté non-autochtone et qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites, est soustrait aux articles 153 à 167.

Enfin, tout projet dans les limites territoriales d'une communauté qui n'a pas de répercussion sur la faune à l'extérieur de ces limites ainsi que l'extraction et la manutention de la stéatite, du sable, du gravier, du cuivre et du bois à des fins d'utilisation personnelle ou communautaire sont soustraits aux articles 187 à 204.

Les exemptions prévues aux paragraphes a à f et aux paragraphes l et n de la présente annexe s'appliquent à l'implantation, la construction, la modification, la rénovation et la relocalisation des projets visés.